

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-069

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-06-30-00001 - Arrêté portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement pour l'ouvrage PI-318 sur l'autoroute A9 sur le Gardon et prescriptions complémentaires pour le renforcement de l'ouvrage sur les communes de Fournès et de Sernhac (17 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2023-06-09-00017 - Arrêté de prix de journée 2023 LVA Le Home des Oliviers (3 pages)

Page 21

30-2023-06-09-00018 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS CLARENCE (4 pages)

Page 25

30-2023-06-09-00019 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS La Providence (4 pages)

Page 30

30-2023-06-09-00021 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS Le Mas Cavaillac (4 pages)

Page 35

30-2023-06-09-00020 - Arrêté de prix de journée 2023 MECS LOUIS DEFOND (3 pages)

Page 40

Prefecture du Gard /

30-2023-06-30-00003 - Arrêté N° 30-2023-181-002 portant modification des arrêtés N° 30-2023-179-001 et N° 30-2023-179-002 du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 44

Prefecture du Gard / SAPSI

30-2023-06-30-00002 - Arrête 30-2023-181-001 réglementation vente feux d'artifices, gaz, carburants, produits inflammables (4 pages)

Page 47

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-30-00001

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité au
titre de l'article R214-53 du code de
l'environnement pour l'ouvrage PI-318 sur
l'autoroute A9 sur le Gardon et prescriptions
complémentaires pour le renforcement de
l'ouvrage sur les communes de Fournès et de
Sernhac

Service eau et risques

Nîmes le ,30/06/2023

Unité hydraulique et loi sur l'eau

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement pour l'ouvrage PI-318 sur L'autoroute A9 sur le Gardon et prescriptions complémentaires pour le renforcement de l'ouvrage sur les communes de Fournès et de Sernhac

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 à certain agents de la DDTM du Gard ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicable aux installations ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexé au décret n°93-713-du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » (zone spéciale de conservation n°FR9101395);

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Le Rhône aval » (zone spéciale de conservation n°9301590);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1967 autorisant l'État (Ministère de l'Équipement) à construire les ouvrages d'art sur le Gardon nécessaires à l'établissement de l' autoroute A9 sur le territoire de la commune de Fournès;

Vu l'arrêté du préfet du Gard n°2014185-0026 du 4 juillet 2014 portant Déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de Fournès d'instauration des périmètres de protection pour les captages dit « puits de Mourre Montaud » au titre des articles L 1321- 1 à L 1321- 8 du Code de la santé publicu;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'antériorité et le porter à connaissance déposé complet le 21 septembre 2022 par ASF direction Opérationnelle de l'infrastructure EST 337, chemin de la Sauvageonne BP 40200 - 84100 Orange pour l'ouvrage sur PI 318 portant l' autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune de Fournes ;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat des Gorges du Gardon en date du 7 octobre 2022;

Vu la demande d'avis adressée au Smage du Gardon en date du 7 octobre 2022;

Vu la demande de compléments adressée à ASF au titre de la régularité du 24 novembre 2022 sur le volet eau , Natura 2000 et Biodiversité ;

Vu le PPRI de la commune de Fournès approuvé le 16 septembre 2022;

Vu la réponse à la demande de compléments de la part de ASF arrivée à la DDTM le 20 Février 2023;

Vu le dossier complet sur l'évaluation des incidences Natura 2000 envoyé par mail le 17 mars 2023 pour l'évaluation de l'ouvrage PI 318 sur l'A9 réalisé par Naturalia pour le compte d'ASF;

Vu le projet d'arrêté de demande de reconnaissance de l'antériorité au titre de l'article R214-53 et le porter à connaissance déposé complet le 9 novembre 2022 par ASF direction Opérationnelle de l'infrastructure EST 337, chemin de la Sauvageonne BP 40200 - 84100 Orange pour l'ouvrage sur PI 318 de l' autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune de Fournès pour avis en date du 13/04/2023;

CONSIDÉRANT la loi sur l'eau du 3/01/1992 et les décrets 93-741 et742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage PI 318 du franchissement du Gardon par l'autoroute A9 sur la commune de Fournès est antérieur à la loi sur l'eau et à ce titre peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R 214-53 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et des habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement établie pour prendre en compte l'impact prévisionnel sur les chiroptères occupant l'ouvrage PI 318 déposée le 22/12/2022 à la DREAL Occitanie et faisant l'objet d'une instruction séparée;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 sur les volets loi sur l'eau et espèces protégées;

CONSIDÉRANT l'avis de ARS en date du 28 octobre 2022 sur les mesures de protections du captage AEP dit de Mourre Montaud en périmètre éloignée de l'opération;

CONSIDÉRANT l'avis de Service Environnement Forêt de la DDTM du Gard du 21 octobre 2022 sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000;

CONSIDÉRANT les désordres observés sur l'ouvrage nécessitant des travaux de renforcement;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacement des appareils d'appuis de l'ouvrage par soulèvement du tablier;

CONSIDÉRANT la nécessité d'amélioration de l'accessibilité aux piles et aux culées de l'ouvrage par la stabilisation de talus et par ajout d'escaliers intérieur;

CONSIDÉRANT que tout dépôt et stockage de matériel sera interdit sous l'ouvrage sur toute la surface inondable par la crue centennale;

CONSIDÉRANT le planning d'exécution des travaux en annexe 1;

CONSIDÉRANT le planning d'exécution avec mise en place des mesures de protection faune et flore en annexe 2;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans sa totalité dans la ZNIEFF de type 1 N° 910030345 Gardon aval;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans la zone humide départementale 030SMAGE0001 Bassin versant des Gardons ;

CONSIDÉRANT l'avis avec observations en date du 25 mai 2023 d'ASF sur projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau écologique Natura 2000, en particulier les sites Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » et « Le Rhône aval », dès lors que les mesures d'évitement et de réduction figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet en date du 17 mars 2023 seront mises en œuvre de manière conforme;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société ASF Direction Opérationnelle de l'infrastructure Est cis 337, chemin de la Sauvageonne - BP 40200- 84 200 Orange représentée par son directeur, est désignée ci-après « le bénéficiaire »

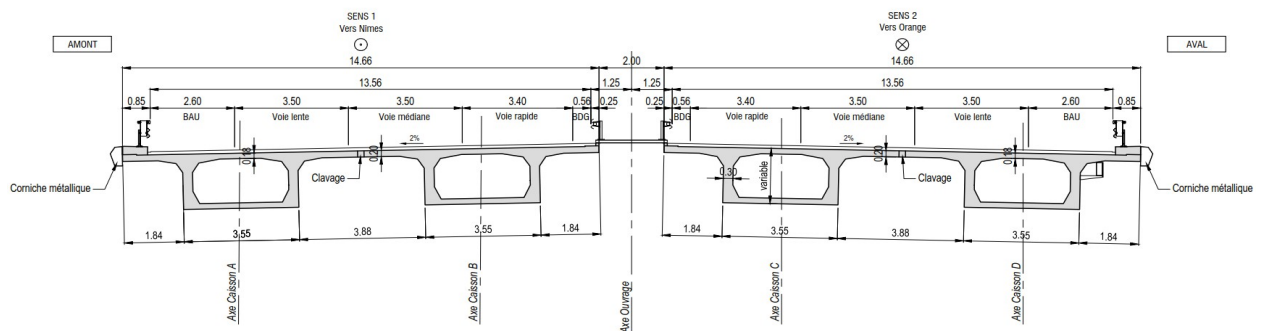
ARTICLE 2 : Reconnaissance d'antériorité

le Site de l'ouvrage PI 318 de franchissement du Gardon par l'autoroute A9 franchissant le Gardon sur la commune de Fournes est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au sens de l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

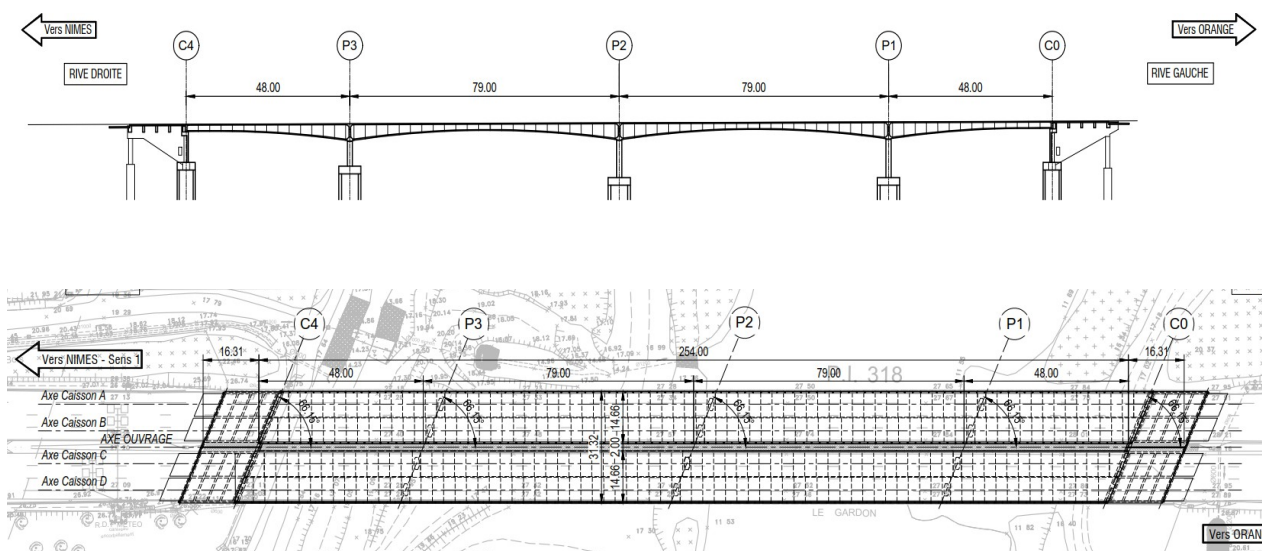
Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par ASF Direction Opérationnelle de l'infrastructure Est et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

° Description de l'ouvrage actuel

L'ouvrage PI 318 est constitué de 4 caissons en béton précontraint, chaque sens de l'autoroute étant porté par un double-caisson



La longueur totale de l'ouvrage est de 254 m, le lit mineur du Gardon est situé entre les piles P1 et P2. La largeur du tablier est de 32 m. Le haut du viaduc est établi à une altimétrie de 28 mNGF.



Le bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Surface soustraite 570 m²</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p>2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 h (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface interceptée des eaux pluviales est de 1,3 ha.</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
<p>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1 : Supérieur ou égale à 100 m (A)</p> <p>2 : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Impact sur la luminosité sur 32 m</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>

<p>3.1.4.0 :Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Protection des berges cumulée de 64 m.</p> <p>Déclaration.</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>
--	--	----------------------------------

ARTICLE 3 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renforcement du pont, remplacement des appareils d'appuis et amélioration de l'accessibilité aux culées de l'ouvrage

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur sur la commune de Fournès et de Sernhac.

1- Renforcement des caissons par précontrainte additionnelle :

Les travaux consistent à travailler à l'intérieur des 4 caissons de l'ouvrage, en ajoutant des câbles de précontrainte, qui seront mis en tension afin de comprimer l'ouvrage et ainsi d'augmenter sa capacité portante.

Les travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Création de trappes d'accès à l'intérieur des caissons, dans la dalle inférieure, à proximité des culées (depuis les rives), pour faciliter l'acheminement du matériel.
- Acheminement du matériel dans les caissons à l'aide de ces trappes d'accès.
- Coulage du béton des massifs d'ancrage et des déviateurs depuis la surface du tablier (sous coupure de circulation, en créant des cheminées de bétonnage dans la dalle supérieure du caisson). Seule la face supérieure du tablier est concernée, ces travaux ne touchent pas à la face inférieure.
- Les travaux de renforcement des caissons par précontrainte additionnelle sont réalisés en période de hautes eaux. les travaux sont à l'intérieur des caissons, bétonnage est réalisé par le dessus ou par dessous de l'ouvrage.
- Les travaux de création de trappes d'accès se font depuis un échafaudage suspendu. L'échafaudage est directement fixé à la structure de l'ouvrage et se situe au-dessus de la hauteur de la crue centennale. Pour l'accès à l'échafaudage par échelles situé en-dessous du niveau de la PHE , les installations sont bien fixées au sol/à la structure de l'ouvrage.

2- Renforcement des caissons par composite carbone collé :

Sur les travées de rive, les caissons sont renforcés sur leur face extérieure par du tissu de composite carbone collé.

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Préparation de surface des caissons par ponçage du béton, à l'aide d'une nacelle positive sur les rives ou d'un échafaudage suspendu. Ces équipements sont rendus étanches pour réduire l'impact des envols de poussières des opérations de ponçages ;
- Mise en œuvre des bandes de composite carbone collé à l'aide d'une nacelle positive ou d'un échafaudage suspendu. Ces opérations sont réalisées suivant le planning annexé au dossier et sont réalisées uniquement au droit des travées de rive qui ne sont pas situées à l'aplomb du Gardon.

3- Renforcement des tête de piles :

Les têtes de piles sont épaissies de 40 cm sur leur pourtour, sur une hauteur de 1,5 m depuis la partie supérieure de la pile :

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Mise en place d'un échafaudage avec plateforme en tête de pile ;
- Carottages dans la tête de pile existante pour ajout d'aciers scellés ;
- Mise en place d'armatures, du coffrage ;
- Bétonnage du renfort périphérique (toupie béton en pied de pile) .

4- Changement des appareils d'appuis :

Après renforcement des têtes de piles, le changement des appareils d'appuis est réalisé par vérinage de l'ouvrage (tablier soulevé des piles à l'aide de vérins).

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- Mise en place d'un échafaudage en tête de pile ;
- Mise en œuvre de vérins et de cales provisoires en têtes de piles ;
- Vérinage du tablier ;
- Retrait des appareils d'appuis existants ;
- Mise en place de nouveaux appareils d'appuis et matage ;
- Dévérinage du tablier pour transfert de charge sur les nouveaux appareils d'appuis.

5- Mise en accessibilité des culées :

Les culées de l'ouvrage sont des ouvrages en elles-mêmes, constituées d'un mur de front et de voiles latéraux formant des boîtes en béton armé, avec un talus à l'intérieur :

Ces travaux nécessitent les opérations suivantes :

- construction d'escaliers à l'intérieur des culées, ainsi que la stabilisation des talus.

6 - Installation de Chantier-base de Vie - piste accès et retournement :

- La zone d'installations de chantier avec base vie, d'une superficie d'environ 1400 m², est prévue sur les parcelles en rive droite de l'ouvrage. Ces parcelles appartiennent à la commune de Sernhac. Elles sont situées hors zone inondable au sens du PPRi de Sernhac. Elles constituent également la zone de stockage principale du chantier. La base vie n'est pas imperméabilisée dans son ensemble, seule la zone de stockage (évaluée à 300m²) est imperméabilisée.

Des fossés périphériques provisoires autour de de la zone de stockage principale sont aménagés afin de gérer les eaux pluviales par infiltration au cours de la période des travaux. Un entretien régulier est effectué et les éventuelles pollutions accidentelles (matières fines, effluents avec résidus d'hydrocarbures ...) sont évacuées vers des centres de traitement adaptés aux besoins. Ces aménagements sont temporaires et la conception des fossés temporaires respecte les recommandations du guide technique pour l'élaboration des dossier loi sur l'eau (volet « Rejet d'eaux pluviales ») disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

-En rive gauche, le chemin d'accès est relativement large, mais une aire de retournement est aménagée. Elle est réalisée en Grave Non Traitée et limitée à la surface strictement nécessaire. Son implantation peut nécessiter du débroussaillage ponctuel, mais pas de défrichage. Le terrain est remis en état à l'issue des travaux.

-Les travaux réalisés entre avril et août (renforcement des têtes de piles, changement des appareils d'appuis) nécessitent un accès à chaque Pile d'appui, ce qui implique la création de 2 rampes d'accès, l'une en rive droite pour accéder à la pile P2, l'autre en rive gauche pour accéder à la pile P1. Des plateformes en pied des piles P1 et P2 sont également nécessaires. Dans le cas où l'entreprise le juge nécessaire pour la circulation des engins, ces rampes et plateformes sont réalisées en Grave Non Traitée, établies au niveau du terrain naturel. Il n'y a donc pas création de remblais et pas de modification de la topographie. Ces aménagements sont enlevés à l'issue des travaux, le terrain est remis en état et revégétalisé.

- Quelque soit la période aucune zone de stockage n'est autorisée sous l'ouvrage en zone inondable FNU et MNU du PPRi de Fournès.

7 - Installation d'échafaudage

Des échafaudages sont prévus pour :

-Les travaux de renforcement des têtes de piles (épaississement de de 40 cm des têtes de piles, sur 1.50 m de hauteur depuis le haut des fûts) ;

-Les travaux de vérinage et de remplacement des appareils d'appuis.

Ces échafaudages nécessitent la mise en œuvre de plates-formes de travail en tête des piles, à environ 2.0 m sous les têtes de piles existantes :

Les échafaudages sont directement fixés à la structure de l'ouvrage et se situent au-dessus de la hauteur de la crue centennale, soit à 20,507 NGF. Pour l'accès à l'échafaudage par échelle situé en-dessous du niveau de la PHE, les installations sont bien fixées au sol/à la structure de l'ouvrage afin d'éviter l'empport en cas de crue. Dans le cas où une crue surviendrait, les éventuels embâcles sont évacués dès que possible à l'issue de l'événement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 Conformité au dossier de reconnaissance d'antériorité de la déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R214-39 et 40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Caractère de la déclaration – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État

La reconnaissance d'antériorité est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cesse de produire effet si le projet de renforcement n'a pas été réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant modification et prescriptions complémentaires peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement et réduction des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre, les prescriptions ci après :

° Avant le démarrage du chantier

Un plan d'intervention et d'alerte est élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, police de l'eau, ...),

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacements, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréé

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place avant le démarrage des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié dans le cas où elles contiennent des produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial. La mise en place de bassins de stockage pour les eaux pluviales pendant le chantier est accompagnée de la mise en place de réseaux temporaires dès le début de chantier permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les bassins.

-La DDTM du Gard est avertie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants sont fournies (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.)

° Pendant la phase chantier

- Les prescriptions générales et particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux

Les mesures de réduction générales suivantes sont mises en place afin de limiter les incidences générales des travaux:

- Sensibilisation de l'entreprise à l'environnement : établissement d'un Plan de Respect de l'Environnement : les contraintes et les engagements en matière de protection de la qualité des eaux seront inscrits au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Gestion, tri et élimination des déchets : gestion des déchets avec tri, et élimination en filières agréées prévues dans le cadre d'un plan de gestion des déchets.
- Utilisation d'engins en bon état, l'entreprise en charge des travaux et fournie les certificats d'entretien.
- Interdiction de l'entretien des engins sur le site (vidange par exemple).
- Stationnement et ravitaillement des engins sur des zones étanches, en dehors du lit du cours d'eau (sur la zone d'installations de chantier).
- Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et autres matériaux de chantier (aire de remplissage éloignée des réseaux d'eaux pluviales existants, préservation des déversements accidentels ...) sont mis en place.
- Mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Des barrages filtrants et des kits anti-pollution seront stockés sur le chantier en prévision d'une éventuelle pollution accidentelle liée aux hydrocarbures ou résidus de matériaux employés pour les travaux de génie civil.
- Utilisation d'huiles de décoffrage végétale.
- Limitation de la circulation des engins uniquement dans les emprises nécessaires.
- Limitation du décapage aux zones strictement nécessaires.

- Gestion des eaux usées du chantier : l'assainissement des eaux usées est assuré par des WC chimiques. Les matières de vidange sont évacuées par une société agréée et traitées conformément à la réglementation (Absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel).
- Des obligations sont également prescrites aux entreprises réalisant les travaux en matière de nettoyage et de circulation de camions ou engins. Les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur les voies publiques doivent être évités. Les emprises sont également nettoyées à l'issue des travaux.
- Afin de limiter les chutes de matières potentiellement dangereuses directement dans le cours d'eau, des platelages confinés sont prévus au droit des interventions au-dessus du lit mineur durant toute la période des travaux concernés.
- En cas de relargage des matériaux, des filtres (barrages filtrants, kits anti-pollution) peuvent servir à confiner une pollution accidentelle dans le cours d'eau à l'aval de la zone de travaux.
- Utilisation des pistes existantes pour les déplacements des véhicules et engins de chantier, pas de création de franchissement du Canal d'irrigation situé en rive droite.

Les mesures de réduction particulières liées au travaux spécifiques du renforcement de l'ouvrage

- Afin de réduire à la source les émissions de poussières générées par les opérations ponçage, perçage, les infrastructures permettant les opérations (échafaudage ou nacelle positive) sont rendues étanche, du lino et des bâches et les équipements utilisés sont équipés d'un filtre permettant l'absorption des poussières.
- Le renforcement des têtes de piles nécessite un volume conséquent de béton. Des précautions particulières sont mises en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle. Les mesures prévues sont les suivantes :
 - Ces opérations sont réalisées entre avril et août, en dehors de la période des hautes eaux, afin d'éviter les risques de crues les plus importantes.
 - Les interventions se font en dehors des fortes périodes pluvieuses. En cas d'épisode de forte pluie, les travaux sont suspendus.
 - Les platelages sont étanches (mise en place d'une imperméabilisation avec du lino ...) et munis de dispositifs de récupération. Les résidus éventuels des matériaux de travaux de génie civil sont récupérés et évacués vers la plateforme principale de chantier, puis acheminés vers les filières de traitement adaptées. L'étanchéité du dispositif est vérifiée plusieurs fois par semaine, afin de s'assurer de sa pérennité.
 - Afin de doubler la protection, la face inférieure des platelages sera enrobée par des bâches, afin de retenir les éventuels rejets accidentels et de palier aux défaillances potentielles du dispositif.
 - La toupie béton est installée en pied de pile de viaduc pendant les interventions. La zone d'installation est entourée par un dispositif de type filtre à paille ou big bag, afin de retenir les rejets éventuels.
 - Il est imposé à l'entreprise en charge des travaux de faire un test d'étanchéité du coffrage de la tête de pile chaque semaine.
 - Il est imposé à l'entreprise en charge des travaux que le tuyau de bétonnage ne soit jamais au-dessus du cours d'eau, mais tout le temps positionné dans le coffrage, et monté côté berge.

- Les travaux de bétonnage sont interrompus en cas de mise en évidence d'une fuite.
- En cas de pollution accidentelle du cours d'eau ou des sols, il est tenu compte du caractère évolutif de la situation et il est assuré une collecte certaine des informations afin de permettre un suivi de la pollution. Les services de l'État (ARS et Police de l'eau) sont avertis. Tout incident entraînant une dégradation du cours d'eau ou des sols est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconise, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

° A l'achèvement chantier

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse, au secrétariat de la DDTM du Gard, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques.

- La remise en état du site en fin de travaux consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Incidences du Projet sur la biodiversité Natura 2000

8.1 Enjeux Faunistique et Floristiques

Faune

Chiroptères

15 espèces dont la présence est avérée et présentant un enjeu significatif.

Mammifères (hors chiroptères)

Renard roux

Castor d'Eurasie (*Castor fiber*)

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Invertébrés

Dix-huit espèces (dont 5 présentant un statut de protection) ont été inventoriées

Poissons

3 espèces migratrices amphihalines (Anguille d'Europe, alose feinte ,lamproie marine) et 2 espèces holobiotiques (blageon, toxostome)

Amphibiens et reptiles

Grenouille rieuse,

Quatre espèces de reptiles ont été avérées dans la zone d'étude, La Couleuvre de Montpellier, Le Lézard des murailles, Le Lézard à deux raies, La Tarente de Maurétanie

Oiseaux

Les principaux enjeux avifaunistiques de la zone d'étude sont ; La Grande Aigrette, le Martin pêcheur d'Europe, le Rougequeue à front blanc, la Bondrée apivore.

Flore

Parmi les espèces avérées, aucune ne présente d'enjeu local de conservation.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

Eaux souterraines

Outre les mesures de réduction générales, la mesure de réduction suivante est mise en œuvre :

- Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du captage dit « puits de Mourre-Montaud » relatives au périmètre de protection éloigné sont respectées.

- Le plan d'alerte et d'intervention concernant l'A9 sera activé en cas de pollution accidentelle. En accord avec l'arrêté d'autorisation du captage, ce plan a été établi en coordination entre la mairie de Fournès et ASF, et en relation avec les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux superficielles

Outre les mesures générales, des mesures d'évitement et de réduction spécifiques sont mises en place.

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les incidences sur les écoulements du Gardon :

- La base de vie et l'aire de stockage sont implantées à une distance éloignée du lit mineur du Gardon au-dessus du niveau de la PHE.

La mesure de réduction suivante est mise en œuvre afin de limiter les atteintes aux eaux superficielles :

- Concernant les usages récréatifs du Gardon, afin de limiter tout risque, ils sont prohibés au niveau de l'ouvrage lors de la tenue de travaux impliquant des interventions au-dessus du lit mineur. Le chantier est clôturé. Les usagers sont prévenus en amont et en aval par des panneaux d'information.

Risque d'inondation

Mesure d'évitement : Afin de limiter les risques d'inondation, le positionnement de la base vie et de la zone de stockage est adapté afin d'éviter les zones inondables.

La base de vie et l'aire principale de stockage sont donc implantées au-dessus de la cote de crue Q_{100} (20,50 mNGF) et n'ont donc aucune incidence en cas de crue centennale.

Aucune installation ou stockage sont implantés au dessous de la crue de référence Q_{100} soit 20,50 NGF.

Des échafaudages fixes

Le niveau de la plateforme d'échafaudage est situé juste au-dessus du niveau du Q_{100} , ces échafaudages ne seront présents qu'entre avril et août. Les échafaudages au niveau des culées seront transparents en cas de crue. De plus, les échafaudages sont directement fixés à la structure de l'ouvrage et pour l'accès aux échafaudages (échelle ...), situé en-dessous de la Q_{100} , il est bien fixé au sol et/ou à la structure de l'ouvrage afin d'éviter l'emport en cas de crue

Le renforcement par composite carbone collé est réalisé soit par nacelle positive, soit par échafaudage suspendu, au niveau des travées de rive (méthode laissée au choix de l'entreprise). Dans le cas de mise en œuvre d'un échafaudage suspendu, il est demandé à l'entreprise de se caler au-dessus du niveau $Q_{100} = 20.50$ m NGF.

Milieu naturel

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les atteintes au milieu naturel :

Aucune intervention ne prend place au sein du lit mineur du Gardon, permettant ainsi d'éviter de déranger la faune piscicole. La destruction potentielle de zones de frayères sera également évitée.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les atteintes au milieu naturel :

Limitation des emprises chantier au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de chantier.

Utilisation au maximum des pistes existantes pour la circulation des engins de chantier.

Mise en défens des zones à enjeux écologiques significatifs lorsque les emprises ne sont pas concernées par les travaux.

Prévention des risques de pollution au moyen de kits anti-pollution stockés dans les engins de chantier.

La zone des travaux au niveau du pont est protégée par des platelages confinés au niveau des échafaudages pour éviter la chute de matériaux et d'objets dans le lit du Gardon.

Liste des mesures d'évitement et de réduction en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Mesures	
Mesures d'évitement	
ME1	Respect des emprises et mise en défens des secteurs ou éléments d'intérêt écologique
Mesures de réduction	
MR1	Défavorabilisation temporaire de l'ouvrage pour les chiroptères avant travaux
MR2	Prévention des risques de pollution sur site en phase chantier
MR3	Calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés
MR4	Respect des emprises et mise en défens des secteurs ou éléments d'intérêt écologique
MR5	Limitation de la pollution lumineuse en phase travaux
MR6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
MR7	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères. Cette mesure est accompagnée d'une mesure de suivi permettant de vérifier, pendant la période du chantier, l'utilisation de l'ouvrage par les différentes espèces de chiroptères présentes en son sein.
MR8	Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères, en cours de chantier, à l'intérieur des caissons. Il s'agit d'une mesure rectificative facultative, dont la mise en œuvre résulte des constats établis dans le cadre d'une mesure de suivi permettant de vérifier, pendant la période du chantier, l'utilisation de l'ouvrage par les différentes espèces de chiroptères présentes en son sein.

ARTICLE 10 : fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépôtage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis. Les documents sont transmis au plus tard sous 3 mois à l'adresse suivante par voie numérique ddtm-ser@gard.gouv.fr ou par voie postale à la DDTM du Gard, service eau et risques.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Le bénéficiaire communique aux services en charge de la mission de contrôle au titre du Code de l'environnement les rapports des suivis naturalistes prévus dès qu'ils ont été élaborés.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Fournès et de Sernhac ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Fournès et de Sernhac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Fournès, de Sernhac et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.
- Une copie est destinée pour information à l'EPTB Gardons

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

I.- En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Fournès et de Sernhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Fournès et de Sernhac

la Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00017

Arrêté de prix de journée 2023 LVA Le Home des
Oliviers



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Présidente

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS37633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05.61.00.79.05
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Établissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux de la Protection de l'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Gwenoïa ADELIS
☎ : 06 73 88 67 46
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

ARRETE N°

**Portant fixation du forfait journalier 2023-2025
du lieu de vie et d'accueil « LE HOME DES
OLIVIERS»
A AULAS**

**La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la justice pénale des mineurs,

Vu le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté conjoint n°2022-DEPE-73 du 10 octobre 2022 de Madame la Préfète et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil « LE HOME DES OLIVIERS » d'une capacité de 7 places à compter du 24 octobre 2022 pour une durée de 15 ans,

Vu la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

Vu la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023

Considérant que les documents budgétaires et comptables n'ont pas été transmis,

Considérant le courrier conjoint des autorités adressé en date du 25 avril 2023 concernant la tarification 2023 – 2025 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

Sur rapport de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de Jeunesse Sud et du Directeur général adjoint des Solidarités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1er :

En application de l'article R314-48 du Code de l'Action Sociale et des familles, le forfait journalier 2020-2022 est reconduit d'office à compter du **1^{er} janvier 2023** au lieu de vie et d'accueil « LE HOME DES OLIVIERS » soit :

Forfait journalier de base : **14.5** fois la valeur du SMIC horaire brut

Article 2 :

Conformément à l'article D. 316-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant

Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame La Payeuse départementale, Monsieur le Responsable du Lieu de Vie et d'Accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09 juin 2023

La Préfète du Gard


Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

La Présidente du Conseil Départemental


Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00018

Arrêté de prix de journée 2023 MECS CLARENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS CLARENCE
Bagard**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code de la justice pénale des mineurs,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **CLAR-TES** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CLAR-TES** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS CLARENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 226,70	5 353 691,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 289 300,18	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	446 165,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 220 359,88	5 353 691,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 832,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO/AEMOR de CLARENCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 291,00	640 355,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 716,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 348,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 855,00	640 355,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **5 220 359,88 € pour la section Internat, SAPMN, SAPMN 0-6ans, Accueil de jour, jeunes majeurs, placement familial 0-6 ans et Accueil famille**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **435 029,99 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **638 855,00 € pour la section AEMO/AEMOR**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **53 237,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS CLARENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée 1 ^{er} juillet 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	198,83 €	206.31 €	2 343 367,35 €	5 220 359,88 €	435 029,99 €
Action éducative en SAPMN	53,34 €	53.75 €	564 644,57 €		
Accueil de jour	116,49 €	117.86 €	295 294,88 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	86,39 €	89.20 €	269 610,71 €		
Placement familial 0-6ans	177,21 €	177,21 €	894 717,48 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	103,57 €	108.23 €	502 303,03 €		
SAPMN 0-6ans	108.89 €	108,99€	350 408.02 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	11.14€	11.73€	406 503.44 €	638 855€	53 237.92€
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	26.52€	26.90€€	232 351.56 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris) est allouée à la MECS CLARENCE, destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN sur le territoire d'Alès, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 8 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
Solidarités


Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00019

Arrêté de prix de journée 2023 MECS La
Providence



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**

Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 06 41 15
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS LA PROVIDENCE
Nîmes**

LA PREFÈTE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code de la justice pénale des mineurs,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du

schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- **Section Internat, Majeurs, SAPMN**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 562,00	4 086 753,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 376 156,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 035,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 031 005,00	4 086 753,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 507,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 241,00	

- **Section AEMO R**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 923,00	232 339,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	222 099,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 317,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 339,00	232 339,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2023**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LA PROVIDENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 031 005,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **335 917,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire **2023**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECS LA PROVIDENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **232 339,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **19 361,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LA PROVIDENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée 1 ^{er} juillet 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	208,04 €	216.50 €	2 679 118,79 €	4 031 005,00 €	335 917,08 €
Action éducative en SAPMN	62,15 €	64.70 €	1 245 012,17 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	74,68 €	77.74 €	106 869,60 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	26.52€	27.43€	232 339,00 €	232 339,00 €	19 361,58 €

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du département du G.
et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00021

Arrêté de prix de journée 2023 MECS Le Mas
Cavaillac

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS LE MAS CAVAILLAC
Molières-Cavaillac**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code de la justice pénale des mineurs,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,
- VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** sont autorisées comme suit :

Pour la section internat, SAPMN et Accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 587,00	1 331 754,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	895 648,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	318 519,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 319 515,47	1 331 754,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 239,00	

Pour la section AEMO de la MECS Mas Cavaillac

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 076,00	623 700,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 027,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 597,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	623 700,00	623 700,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : 0,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LE MAS CAVAILLAC due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 1 319 515,47 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 109 959,62 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECS LE MAS CAVAILLAC due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 623 700,00 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 51 975,00 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LE MAS CAVAILLAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	225,02 €	233.81 €	903 449,81 €	1 319 515,47 €	109 959,62 €
Action éducative en SAPMN	67,22 €	69,88€	294 427,45 €		
Accueil de jour	97,94 €	101.81 €	121 638,35 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	18.85€	21.89€	275 227,20€	623 700,00 €	51 975,00 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	26.52€	27.53€	348 472,79 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2024, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional

Page 3 sur 4

de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00020

Arrêté de prix de journée 2023 MECS LOUIS
DEFOND

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpji-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 05 41 15
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS LOUIS DEFOND
Bréau-et-Salagosse**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code de la justice pénale des mineurs,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017 n° portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **ASSOCIATION LESAMIS DE TATIHOU** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCLESAMISDETATIHOU** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 844,00	3 096 669,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 360 742,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 083,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 979 350,00	3 096 669,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 319,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Les tarifs ont été calculés conformément à l'article R314-35 du CASF et se décomposent comme suit :

Le prix de journée moyen internat 2023 est fixé à **234.59€**

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2023**.

Internat : 253.72€

Article 5 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023


LA PREFETE DU GARD



Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Prefecture du Gard

30-2023-06-30-00003

Arrêté N° 30-2023-181-002 portant modification
des arrêtés N° 30-2023-179-001 et N°
30-2023-179-002 du 29 juin 2023 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs

Nîmes, le 30 JUIN 2023

**Arrêté N°30-2023-181-002 portant modification
des arrêtés N°30-2023-179-001 et N°30-2023-179-002 du 29 juin 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 30-2023-179-001 et n° 30-2023-179-002 du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un drone de type Mavic 2 Enterprise ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de type Mavic 2 Enterprise Advanced ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 des arrêtés susvisés est ainsi modifié :

« Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (Modèle Mavick 2 Enterprise ou Modèle Mavick 2 Enterprise Advanced).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-06-30-00002

Arrete 30-2023-181-001 règlementation vente
feux d'artifices,gaz, carburants, produits
inflammables

Arrêté N° 30-2023-181-001
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et
de tous produits inflammables ou chimiques

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux équipements à risques ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2023 » active à compter du 21 juin 2023 et jusqu'à nouvel ordre qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat » ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant, qu'en réaction au décès du jeune Nahel le 27/06/23, des heurts ont éclaté dans de nombreuses villes de France ; que la ville de Nîmes a été le théâtre de tels incidents :

- dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, **au niveau de la cité des Jonquilles**, des barricades de conteneurs poubelles ont été installées par une vingtaine d'individus sur le périphérique nîmois et incendiées. Des mortiers d'artifice ont été tirés sur les équipages de police municipale et nationale, qui ont dû riposter (grenades MP7-LBD-DPR). La circulation a été coupée pendant plus d'une heure le temps de l'intervention des pompiers. Un véhicule de police a été impacté par deux jets de projectiles : la vitre et la custode arrière gauche ont été brisées, deux impacts ont été constatés sur la carrosserie.

- dans le **quartier de reconquête républicaine Pissevin-Valdegour**, de nombreux conteneurs ont été incendiés ainsi qu'un véhicule. Le bureau de poste de la place Fermat a été incendié au niveau de son rideau métallique et de sa boîte aux lettres. Place Thalès, lors d'une intervention sur un véhicule incendié, une quarantaine d'individus a jeté des projectiles sur les policiers et leurs véhicules. 5 tirs de LBD ont été effectués en riposte.

- **au Chemin Bas d'Avignon, en zone de sécurité prioritaire**, plusieurs poubelles ont été incendiées au niveau du rond-point du Souvenir Français et le garage Toyota a fait l'objet de tirs de mortier. Suite à l'intervention de la Police, plusieurs incendies ont eu lieu dans les rues du Chemin-Bas. Une trentaine d'individus a brisé les vitres du poste de Police Nationale. Un conteneur a été couché devant la porte d'entrée, les individus ont pris la fuite sans l'avoir incendié, mis en échec par l'intervention rapide des forces de l'ordre. Lors de l'intervention de police (nationale et municipale), des tirs de mortiers ont eu lieu sur les équipages. Un fonctionnaire de police a été blessé légèrement à la cheville droite suite à un impact d'un tir tendu de mortier d'artifice. La police a riposté par des tirs de LBD, MP7 et DPT/DPR.

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement d'individus ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet de département d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimiques dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Fout exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du vendredi 30 juin 2023 à 12h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00**.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 30 JUIN 2023

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON